

Arrêté DAJIM n° 131/2021

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU l'élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

VU l'arrêté n° 130/2021 en date du 14.12.2021 portant organisation des élections des représentants des étudiants au Conseil d'Administration (CA) et au Conseil Académique (CAc) d'Université Côte d'Azur (UCA),

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dès publication de l'arrêté portant organisation des élections susvisé, l'établissement assure une stricte égalité de traitement entre les listes de candidatures aux Conseils centraux, notamment en ce qui concerne les moyens de communication mis à leur disposition, la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

La campagne électorale pour les élections aux Conseils centraux du 27 et 28 janvier 2022 débute à compter du jeudi 06 janvier 2022 jusqu'au jour du scrutin inclus.

Toutefois, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices.

En outre, la campagne électorale via les moyens de communication mis à disposition par Université Côte d'Azur, notamment via la mise à disposition de salles de réunion, débute à compter du jeudi 13 janvier 2022 jusqu'au mercredi 26 janvier à 9h.

A compter du jeudi 06 janvier 2022, la demande de mise à disposition de salles de réunion est adressée par la personne déléguée de liste directement aux Directeur.ice.s Administratif.ve.s des campus ainsi qu'aux Directeur.ice.s des établissements composantes concernés au moins une semaine avant la date prévue de la réunion.

Elle ne pourra être autorisée qu'après examen de la recevabilité des listes de candidatures déposées, soit à compter du jeudi 13 janvier 12h, et sous réserve du respect des règles de sécurité des biens et des personnes, mais également des règles de sécurité sanitaire en vigueur ainsi que du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Des réunions à distance pourront également être organisées sur tous supports informatiques.

ARTICLE 2 :

L'ordre d'affichage des listes de candidatures présentées pour chaque collège et pour chaque scrutin est déterminé par l'ordre de dépôt des candidatures effectué auprès de l'établissement, conformément aux dispositions prévues au sein de l'article 7 de l'arrêté d'organisation des élections susvisé.

ARTICLE 3 :

A compter du jeudi 13 janvier 2022 et jusqu'au mercredi 26 janvier 2022 à 9h, les organisations candidates peuvent procéder chacune à l'envoi de 2 publipostages par scrutin.

Les messages destinés exclusivement et sans aucun autre contenu à l'annonce de réunions publiques ne sont pas décomptés.

L'établissement mettra en place une liste de diffusion spécifique pour ces élections, dont le périmètre correspondra aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Seul l'établissement dispose de l'usage des listes de diffusion institutionnelles. Leur piratage et leur utilisation abusive sont passibles de poursuites.

L'établissement modèrera les messages transmis via cette liste de diffusion dans un délai maximum de 24 heures, hors week-ends et jours fériés, à compter de la réception de la demande faite par une organisation candidate.

La date limite des publipostages est fixée au mercredi 26 janvier 2022 à 9h. Passé ce délai, aucun publipostage ne pourra être diffusé.

Les contenus des messages sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Les messages dont le contenu, y compris les liens hypertextes, contreviendrait à la réglementation en vigueur ne seront pas diffusés et une information argumentée sera adressée en retour dans ce cas.

Le volume d'un message électronique ne peut dépasser 500 kilooctets. Les pièces jointes ne sont pas autorisées. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes vers des pages internet non hébergées par l'établissement UCA, ses établissements composantes ou ses établissements associés, est autorisée. Seule l'insertion d'un logo, pouvant être en couleur, est acceptée. Tout autre type d'images n'est pas autorisé.

ARTICLE 4 :

Le nombre d'exemplaires papiers de documents reproduits en noir et blanc, et en format A4 ou A5 recto-verso par le Centre de Production Numérique Universitaire d'UCA, par candidature recevable, est fixé à 1 ramette maximum (soit 500 feuilles en format A4 ou 1000 feuilles en format A5).

Pendant la période de campagne électorale, ce droit de tirage est exclusif de tout autre droit de tirage. En dehors de la campagne électorale, l'administration ne procède pas à l'impression de document de campagne électorale et ne fournit pas les moyens de ces impressions.

Les demandes de reprographie des professions de foi pour les listes de candidatures au sein des collèges des usagers doivent être formalisées via le formulaire figurant en annexe 1 du présent arrêté et déposées par la personne déléguée de liste simultanément au dépôt du dossier de candidature.

En parallèle au dépôt de ce formulaire, la profession de foi devra être adressée par mail en format pdf (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant maximum 1 page A4

recto/verso seront acceptés) à l'adresse suivante : direction-juridique@univ-cotedazur.fr **avant le mercredi 12 janvier 2022 à 16h**. Passé ce délai, les demandes de reprographie des professions de foi ne seront pas admises.

Pour les listes de candidatures déclarées recevables et ayant formalisé une demande de reprographie de leur profession de foi en respectant les dispositions figurant aux alinéas précédents, la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation (DAJIM) de l'établissement adressera :

- D'une part, leur demande de reprographie au Centre de Production Numérique Universitaire (CPNU) situé 28 avenue Valrose à NICE ;
- D'autre part, le formulaire de demande de tirage validé et tamponné à la personne déléguée de chaque liste concernée.

Les tirages commandés seront disponibles à partir du lundi 17 janvier 2022 et ne seront délivrés que sur prise de rendez-vous préalable auprès du CPNU. La demande de rendez-vous devra être adressée par mail au CPNU d'UCA à l'adresse suivante : cpnu@univ-cotedazur.fr.

Les tirages seront remis uniquement lors du rendez-vous fixé à la /aux personne(s) habilitée(s) à retirer les professions de foi, mentionnée(s) au sein du formulaire figurant en annexe 1, conformément aux dispositions fixées dans les précédents alinéas du présent article.

Ils seront délivrés exclusivement sur présentation de ce formulaire tamponné par la DAJIM de l'établissement et de l'original d'une pièce d'identité de la / des personne(s) préalablement désignée(s).

Seul le Centre de Production Numérique Universitaire (CPNU) d'UCA situé 18 avenue Joseph Vallot – Petit Valrose à NICE est habilité à traiter les demandes de tirages et à délivrer les documents. Les listes de candidatures ne sont donc pas autorisées à solliciter les services de reprographie situés sur les différents sites et campus de l'établissement pour soumettre leur demande de tirage.

L'établissement ne procède pas à l'impression des documents qui contiennent des mentions contraires aux lois et aux règlements ou qui portent atteinte à la dignité ou à l'honneur d'une personne. Le cas échéant, l'administration avertit la personne déléguée au sein de la liste de candidatures concernée 24h au plus tard de son refus de procéder à l'impression des documents et indique les motifs de refus.

ARTICLE 5 :

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement ainsi que dans ceux des établissements composantes, organismes de recherche et établissements associés, à compter du 06 janvier 2022 jusqu'au jour du scrutin inclus.

Les documents destinés à l'affichage électoral n'excèdent pas le format A3.

L'affichage sauvage des documents syndicaux dans les locaux de l'établissement ou aux abords de celui-ci reste prohibé en période électorale.

Les listes de candidatures sont invitées à utiliser les panneaux d'affichage déjà mis à leur disposition pour la diffusion d'information syndicale et, si ceux-ci sont en nombre insuffisant, demandent à l'établissement l'installation de panneaux supplémentaires ou d'espaces dédiés.

Sur chaque panneau d'affichage, ou ensemble de panneaux d'affichages situés dans un même lieu, chaque liste ne peut procéder qu'à l'affichage d'un seul document.

Enfin, la diffusion de tract ne doit pas perturber le bon fonctionnement des services ou des études.

ARTICLE 6 :

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique.

Afin de garantir le bon déroulement du scrutin, le périmètre des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique, au sein duquel aucune propagande sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales...) ne peut être effectuée, est élargi au pas de la porte, palier ou couloir les jouxtant. Les limites de ce périmètre sont définies pour chaque lieu et font l'objet d'une signalétique adaptée.

ARTICLE 7 :

D'une part, l'utilisation de l'image de l'établissement UCA, notamment par le biais de tenues vestimentaires (utilisation du logo ou du nom « Université Côte d'Azur » sur des tee-shirts, sweats ou autres vêtements...) au profit de la propagande électorale menée par une liste candidate à la présente élection est interdite.

D'autre part, l'utilisation par les listes de candidatures d'un ou plusieurs moyens de communication institutionnelle de l'établissement autres que ceux mentionnés aux articles précédents (réseaux sociaux, messagerie institutionnelle...), à des fins de propagande électorale, est interdite.

ARTICLE 8 :

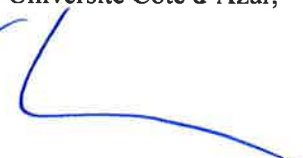
Le Directeur Général des Services d'Université Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie :
M. Le Recteur
M. le DGS
M. le Président de la CCOE
Intéressé.e.s



Nice, le 14.12.2021

Le Président d'Université Côte d'Azur,


Jeanick BRISSWALTER

ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire / récépissé pour le retrait des professions de foi

SCRUTINS DES 27-28 JANVIER 2022

Je soussigné.e M. déclare déposer ce jour

une profession de foi en qualité de responsable de la liste
en vue d'un tirage en :

- 500 exemplaires, format A4, recto-verso ☐
- 1000 exemplaires, format A5, recto-verso ☐

Je désigne la/les personnes suivantes habilitées à retirer ces impressions auprès du Service Reprographie d'UCA à partir du 17 janvier 2021

.....

Les professions de foi seront délivrées sur présentation de cet imprimé tamponné par la Direction, des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation et de l'original de la carte nationale d'identité de la personne préalablement désignée (il est possible de désigner plusieurs personnes).

Fait à Nice, le

RECEPISSE POUR LE RETRAIT DES PROFESSIONS DE FOI

(à remettre au service reprographie d'UCA)

28, av. Valrose - Petit Valrose

Merci de prendre préalablement rdv par mail à l'adresse : CPNU@univ-cotedazur.fr

Nom – Prénom :

Tél. professionnel :

Tél. personnel :

Mail :

Nom – Prénom :

Tél. professionnel :

Tél. personnel :

Mail :

Représentant.e la liste de candidat.e.s :

Est autorisé.e à retirer les professions de foi de la liste :

déposées le :

Fait à Nice, le